Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016-
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune d'Ussac

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :
Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ussac **Code INSEE : 19274**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	250	3	ENTERRE	75	5	5
DN150-1967-USSAC LE CHASTANG_CHAMEYRAT	67.7	150	2522	ENTERRE	45	5	5
DN80-1993-BRT USSAC	67.7	80	35	ENTERRE	15	5	5
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	200	3670	ENTERRE	55	5	5
DN100-1991-SAINT-VIANCE_ALLASSAC	67.7	100	2279	ENTERRE	25	5	5
DN200-1967-USSAC LE CHASTANG_BRIVE-LA-GAILLARDE USINE	40.2	200	1774	ENTERRE	40	5	5
DN200-1967-USSAC LE CHASTANG_BRIVE-LA-GAILLARDE USINE	40.2	250	2	ENTERRE	55	5	5
DN150-1967-USSAC LE CHASTANG_CHAMEYRAT	67.7	200	2	ENTERRE	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement / détente	USSAC LE CHASTANG	35 *	6	6
Poste de livraison	USSAC	35 *	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune d'Ussac.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune d'Ussac, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Tulle, le - 5 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON
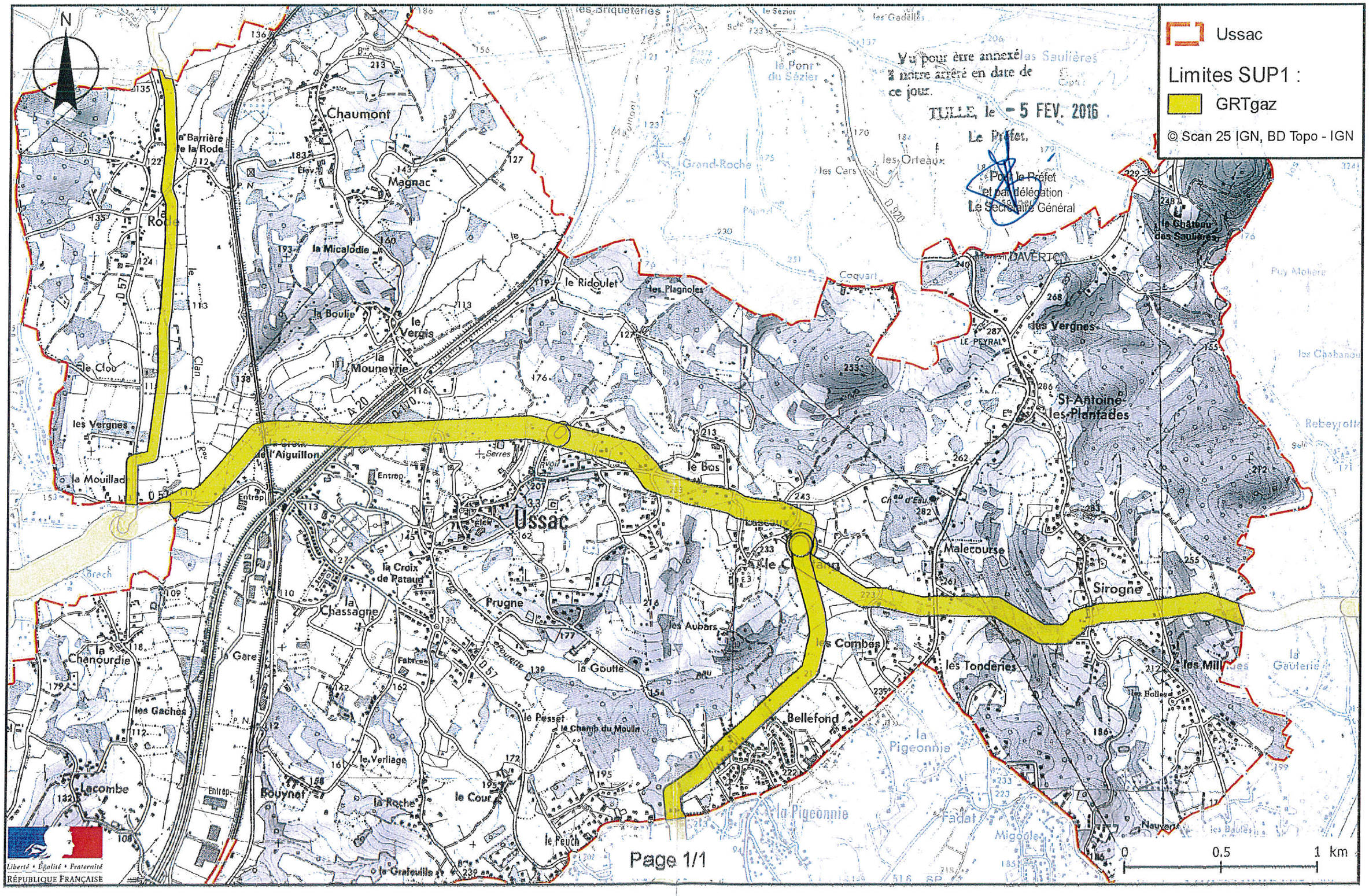
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses